

RÉSULTATS

de la consultation auprès des intervenants

en vue d'inclure les agents de correction à la
définition d'« intervenant d'urgence »

— O DANS LE PRÉSENT DOCUMENT

3 INTRODUCTION

4 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

5 PROCESSUS DE CONSULTATION

6 RÉPONSES DES INTERVENANTS

7 SOMMAIRE DES RÉSULTATS

14 CONCLUSION

INTRODUCTION

À l'été 2023, Travail sécuritaire NB a lancé une consultation publique en vue d'examiner la possibilité d'apporter une modification législative afin d'inclure les agents de correction à la définition d'« intervenant d'urgence » en vertu du paragraphe 7.1(1) de la *Loi sur les accidents du travail*. Cette modification législative ferait en sorte que le diagnostic confirmé d'état de stress post-traumatique chez un agent de correction soit présumé être lié à son travail jusqu'à preuve du contraire.

Aux fins de cette consultation, l'expression « agent de correction » désigne un travailleur qui travaille directement en vue de maintenir l'ordre public relativement à un détenu dans un établissement correctionnel. Exemples : agents de correction, gardiens de prison et directeurs de prison.

La *Loi* prévoit déjà une présomption pour les intervenants d'urgence qui reçoivent un diagnostic d'état de stress post-traumatique. À l'heure actuelle, un intervenant d'urgence

est défini comme étant un pompier, un travailleur paramédical ou un agent de police. La modification proposée consisterait à ajouter les agents de correction à cette liste.

Afin de prendre une décision éclairée, le conseil d'administration a demandé aux intervenants de faire part de leurs commentaires. Le présent rapport donne un sommaire des commentaires reçus.

Nous sommes très reconnaissants aux centaines de personnes qui ont participé à la consultation publique en faisant part de leurs commentaires et de leur expérience personnelle par rapport à un sujet qui leur tient manifestement à cœur. Nous avons reçu de nombreux bons commentaires, qui nous ont permis de beaucoup mieux comprendre ce sujet important. Nous tenons à remercier tous les participants de leur contribution.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

La structure de prise de décision sur les réclamations pour le stress établie par la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick et appliquée aujourd'hui à toutes les professions reconnaît déjà que l'événement est traumatique lorsque le diagnostic d'état de stress post-traumatique est accepté.

L'avantage pour les travailleurs auxquels une disposition de présomption s'applique est qu'une fois que le diagnostic d'état de stress post-traumatique est confirmé, il est présumé « avoir découlé de son emploi et être survenu dans le cadre de celui-ci » (jusqu'à preuve du contraire). Pour tous les autres travailleurs, en plus du diagnostic, il doit être déterminé au moment de la prise de décision que leur état de stress post-traumatique est lié au travail. La disposition de présomption relative à l'état de stress post-traumatique a été adoptée en 2016.

Au Canada, il existe deux types de dispositions de présomption relatives à l'état de stress post-traumatique. Certaines provinces ou certains territoires ont une disposition qui est très différente de celle du Nouveau-Brunswick du point de vue législatif. Un travailleur qui a été exposé à un événement traumatique dans le cadre de son emploi est admissible, PEU IMPORTE sa profession. Nous n'envisageons pas d'adopter cette approche puisqu'elle s'écarterait beaucoup de notre cadre législatif actuel. Au Nouveau-Brunswick, le travailleur doit exercer l'une des professions précisées dans la *Loi* pour être admissible. Parmi les provinces qui ont une disposition de présomption qui s'applique à des professions précises, le Nouveau-Brunswick est la seule à ne pas inclure les agents de correction.

Au cours des cinq dernières années, presque toutes les réclamations pour état de stress post-traumatique présentées par des agents de correction ont été acceptées au Nouveau-Brunswick. Par conséquent, le fait d'ajouter les agents de correction à la liste de travailleurs protégés par les dispositions législatives de présomption relatives à l'état de stress post-traumatique ne devrait pas avoir d'incidence importante sur les coûts. Bien qu'il soit possible qu'en raison de la disposition de présomption, une réclamation soit acceptée alors qu'elle ne l'aurait pas été autrement, il s'agirait d'une exception étant donné la structure actuelle de prise de décision et la fréquence des événements traumatiques qui surviennent dans les établissements correctionnels.

Les agents de correction relèvent d'employeurs tenus personnellement responsables, que ce soit au niveau provincial ou fédéral. L'employeur assume donc les coûts des blessures subies au travail par ces travailleurs et ces coûts n'ont aucune incidence sur le taux de cotisation.

La consultation a commencé le 8 août 2023, et nous avons communiqué des renseignements généraux sur la modification envisagée.

Nous avons invité les personnes intéressées à nous faire part de leurs commentaires au moyen d'un questionnaire en ligne. La consultation figurait sur la page d'accueil de Travail sécuritaire NB, avec un lien qui dirigeait les visiteurs vers la consultation et les documents à l'appui. Des messages au sujet de la consultation ont également été affichés sur Twitter, LinkedIn et Facebook.

Nous avons aussi envoyé des invitations par courriel à des intervenants clés, notamment :

- au Syndicat des agents correctionnels du Canada;
- à des employeurs d'agents de correction;
- à des établissements de formation d'agents de correction;
- à des travailleurs qui sont déjà considérés comme des intervenants d'urgence dans d'autres provinces et territoires ayant des dispositions de présomption semblables ou à des employeurs qui ont des employés exerçant ces professions.

Des employés de Travail sécuritaire NB ont également rencontré des intervenants en personne sur demande, notamment des employés du ministère de la Justice et de la Sécurité publique du gouvernement du Nouveau-Brunswick, qui représentaient l'employeur des agents de correction des prisons provinciales, et le Comité consultatif des travailleurs blessés. Ils ont également rencontré le Syndicat des agents correctionnels du Canada avant le début de la consultation.

Bien qu'à l'heure actuelle nous n'envisageons d'ajouter que les agents de correction à la définition d'« intervenant d'urgence » en vertu de la *Loi sur les accidents du travail*, le président et chef de la direction de Travail sécuritaire NB a fait mention de la consultation au cours d'une présentation qu'il a faite au Syndicat des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick à son assemblée générale annuelle. Il a invité les membres du Syndicat à faire part de leurs commentaires sur l'élargissement de la liste des intervenants d'urgence afin d'y inclure leur profession.

La consultation s'est déroulée sur une période de trois mois et a pris fin le 15 novembre 2023.

Par le biais de l'outil de création de questionnaires Typeform, les participants ont répondu « Oui » ou « Non » à la question suivante : **Êtes-vous en faveur d'une modification législative en vue d'inclure les agents de correction à la définition d'« intervenant d'urgence » en vertu de la *Loi sur les accidents du travail*? Cet ajout ferait en sorte que le diagnostic confirmé d'état de stress post-traumatique chez un agent de correction soit présumé être lié à son travail jusqu'à preuve du contraire.**

Les participants pouvaient également faire part de tout autre commentaire sur le sujet.

Le questionnaire était confidentiel et anonyme. Cependant, s'ils le voulaient, les participants pouvaient indiquer leur nom ou l'organisme qu'ils représentaient; indiquer s'ils étaient un

agent de correction ou un employeur d'agents de correction; ou préciser leur lien avec le sujet.

Ce rapport quantifie les réponses, précise un taux de réponse et donne un aperçu de l'opinion des intervenants qui ont participé à la consultation. Les résultats de la consultation

seront parmi les éléments que le conseil d'administration de Travail sécuritaire NB prendra en compte pour décider s'il poursuivra ou non la modification législative.

RÉPONSES DES INTERVENANTS

Grâce à la promotion ciblée de cette consultation, 374 personnes y ont participé. Il s'agit du plus grand nombre de participants à une consultation de Travail sécuritaire NB à ce jour. Un total de 229 (61,2 %) des participants ont indiqué qu'ils étaient des agents de correction habitant au Nouveau Brunswick.

De plus, nous avons reçu des commentaires verbaux lors de la réunion avec le gouvernement du Nouveau-Brunswick, à laquelle neuf employés ont assisté. Nous avons également reçu une lettre au nom des cinq membres du Comité consultatif des travailleurs blessés.



374
RÉPONSES

Le niveau de participation témoigne de l'importance de ce sujet pour les Néo-Brunswickois et les personnes travaillant dans le domaine.

Remarque : Certains commentaires ont été modifiés pour les rendre plus clairs.

SOMMAIRE DES RÉSULTATS

LA QUESTION POSÉE

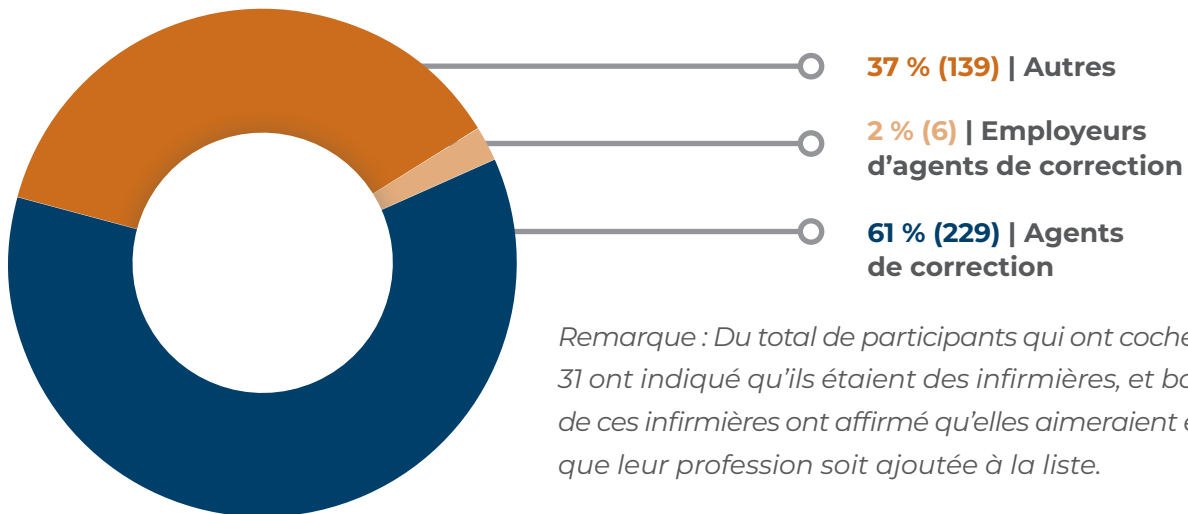
Êtes-vous en faveur d'une modification législative en vue d'inclure les agents de correction à la définition d'« intervenant d'urgence » en vertu de la *Loi sur les accidents du travail*? Cet ajout ferait en sorte que le diagnostic confirmé d'état de stress post-traumatique chez un agent de correction soit présumé être lié à son travail jusqu'à preuve du contraire.

RÉPONSES

99,5 % des participants ont répondu « Oui ».

372 Oui
2 Non

RÉPARTITION DES PARTICIPANTS



Tous les participants qui ont indiqué être des employeurs d'agents de correction étaient d'accord avec la modification proposée.

Les 139 participants qui ont coché « Autre » étaient également d'accord avec la modification proposée. Ces participants étaient très diversifiés. Il s'agissait par exemple de membres de la famille d'agents de correction; d'agents de correction à la retraite ou travaillant à l'extérieur de la province; de formateurs; de personnes exerçant

d'autres professions dans les prisons; d'infirmières immatriculées; et de citoyens intéressés.

Le nombre de réponses ainsi que le nombre de participants en faveur de la modification proposée témoignent du désir d'être conforme avec les autres provinces et territoires en prévoyant une disposition de présomption pour les agents de correction de la province, comme c'est déjà le cas dans le reste du pays.

SOMMAIRE DES RÉSULTATS

COMMENTAIRES

Un total de

39 % des participants ont également
indiqué des commentaires.

CONFORMITÉ AVEC LES AUTRES PROVINCES ET TERRITOIRES

De nombreux participants ont indiqué qu'ils voulaient être traités de la même façon que leurs collègues du reste du pays.

« Travail sécuritaire NB est l'une des seules commissions des accidents du travail qui ne reconnaît pas les agents de correction comme des intervenants d'urgence. Je pense qu'il s'agit d'une modification importante qui n'a que trop tardé. »

AGENT DE CORRECTION

« Je pense que le Nouveau-Brunswick doit suivre l'exemple de la Nouvelle-Écosse et que tous les traumatismes cérébraux survenus dans le cadre d'un emploi exercé pendant plus de six mois devraient présumés être liés à l'état de stress post-traumatique. »

TRAVAILLEUR PARAMÉDICAL



LES AGENTS DE CORRECTION SONT DES INTERVENANTS D'URGENCE

D'autres ont évoqué les situations qui se produisent dans les prisons qui obligent les agents de correction à intervenir en cas d'urgence.

« Le fait que cette profession ne soit pas reconnue alors que d'autres services de première ligne le sont est très insultant. »

AGENT DE CORRECTION

« Cette modification législative aurait dû être adoptée il y a longtemps. Le travail que je fais et que d'autres font dans un établissement correctionnel peut avoir un profond effet sur la vie d'une personne. Nous sommes souvent témoins des mêmes choses que les autres premiers intervenants. »

AGENT DE CORRECTION

« Les agents de correction font face à de nombreuses situations d'urgence, qu'il s'agisse d'urgences médicales, d'incendies ou d'agressions violentes contre des clients ou des agents de correction. Nous sommes les premiers à intervenir, et parfois les seuls à intervenir (lorsqu'il s'agit d'agressions violentes, de conflits et d'émeutes au sein de nos établissements). Nous sommes les premiers sur les lieux et les derniers à partir une fois la situation réglée. Nous avons rarement, sinon jamais, besoin d'aide de la police pour résoudre les incidents qui surviennent dans nos établissements. Nous sécurisons toujours les lieux avant que les pompiers ou les travailleurs paramédicaux n'arrivent. Nous SOMMES LES PREMIERS INTERVENANTS dans des milieux uniques où vivent des "groupes" de clients enfermés involontairement qui ont été jugés par les tribunaux comme présentant un risque important pour la sécurité publique. »

AGENT DE CORRECTION

« Les agents de correction sont les premiers à intervenir dans un milieu où tout ce que l'on vit est mauvais, tous les jours. Nous sommes la police derrière les murs d'un établissement qui abrite les personnes les plus dangereuses de la société. Nous faisons face à de la violence et des menaces chaque jour. Quand quelqu'un subit une blessure grave, nous servons de travailleurs paramédicaux avant que ces derniers n'arrivent. On nous oublie parce que la plupart des gens ne savent pas ce qui se passe réellement à l'intérieur des murs d'une prison. »

AGENT DE CORRECTION

« Les agents de correction devraient absolument être inclus dans cette législation. Ils jouent un rôle important dans la sécurité publique. Ils exercent une profession très exigeante dans les milieux les plus difficiles. Ils font face chaque jour à des agressions, à des coups de couteau, à des meurtres, à des suicides, à des surdoses, à des incendies et à d'autres urgences médicales dans nos établissements provinciaux et fédéraux. Ils méritent la même reconnaissance que les autres services relevant de la sécurité publique. »

AGENT DE CORRECTION

ASPECTS LIÉS À LA SANTÉ MENTALE

De nombreux participants ont fait part d'histoires personnelles de traumatismes et des effets sur leur santé mentale ainsi que sur la santé mentale de membres de leur famille ou de leurs collègues.

« Je représente les membres de mon syndicat (Section locale 1251 du Syndicat canadien de la fonction publique). Ces employés du gouvernement font face à des situations difficiles chaque jour et le traumatisme qu'ils subissent est réel. »

REPRÉSENTANT SYNDICAL

« Je vois une énorme différence chez mon mari depuis quelques années. Il a été témoin de tellement d'incidents traumatisants au travail que cela l'a changé de façon permanente. »

CONJOINTE D'UN AGENT DE CORRECTION

« Après 23 années de service, j'ai reçu le diagnostic d'état de stress post-traumatique et d'anxiété généralisée. Bien que ce diagnostic ait été lié à un incident particulier, il s'agissait en réalité du résultat de nombreuses années d'exposition à la violence, à des menaces de violence et à des scènes horribles d'agression, de meurtre et de suicide. Tous mes efforts pour maintenir un équilibre dans ma vie ne m'ont pas protégé d'une blessure psychologique. »

AGENT DE CORRECTION

« Les conditions de travail d'un agent de correction et les choses qu'il voit régulièrement ne sont pas normales, et sont difficiles à expliquer à des personnes qui ne travaillent pas dans ce domaine. »

AGENT DE CORRECTION

« La profession d'agent de correction est très stressante et le fait d'être témoin direct de la violence dans un établissement correctionnel finit par peser lourd sur un agent de correction et sa famille. »

AGENT DE CORRECTION

AVANTAGES D'UNE DISPOSITION DE PRÉSUMPTION RELATIVE À L'ÉTAT DE STRESS POST-TRAUMATIQUE

Selon les commentaires reçus, bon nombre de personnes sont d'avis que la modification législative aiderait leurs collègues et réduirait le stress supplémentaire quand on attend pour savoir si une réclamation est acceptée.

« Je suis agent de correction depuis 21 ans. J'ai connu des hauts et des bas au cours de ma carrière. Les situations d'urgence dans lesquelles j'ai dû intervenir, je ne les souhaite à personne. Dans une prison, nous sommes à la fois des travailleurs paramédicaux, la GRC et des pompiers. J'ai déjà reçu le diagnostic d'état de stress post-traumatique par le passé. Heureusement, ma réclamation a été acceptée, mais je n'aurais pas dû devoir m'inquiéter que ma réclamation soit acceptée pendant la période d'attente. Si mon médecin pose le diagnostic d'état de stress post-traumatique dû à des facteurs de stress liés au travail, ma réclamation devrait être automatiquement acceptée. »

AGENT DE CORRECTION

« Je suis agent de correction depuis 25 ans et je fais actuellement l'objet de mesures d'adaptation au lieu de travail à la suite de mon diagnostic d'état de stress post-traumatique. Je suis en faveur de la modification législative proposée parce que JE REPRÉSENTE CETTE LÉGISLATION... »

AGENT DE CORRECTION

« Je suis un agent de correction qui a reçu le diagnostic d'état de stress post-traumatique. Le soutien que nous recevons nous permet d'obtenir l'aide dont nous ont besoin sans éprouver d'anxiété supplémentaire. Je vous remercie. »

AGENT DE CORRECTION

« J'ai été six mois sans salaire et j'ai dû passer par une multitude d'étapes pour que ma réclamation soit acceptée. »

AGENT DE CORRECTION

D'AUTRES PROFESSIONS DEVRAIENT ÊTRE AJOUTÉES

De nombreuses infirmières ont demandé que l'on examine la possibilité d'inclure leur profession dans la définition d'« intervenant d'urgence » et ont fait part de commentaires sur la disposition de présomption relative à l'état de stress post-traumatique. D'autres ont évoqué la nécessité d'inclure d'autres professions qui obligent à travailler régulièrement avec des criminels condamnés dans les prisons.

« Inclure également les infirmières dans la définition d'« intervenant d'urgence ». »

INFIRMIÈRE IMMATRICULÉE

« Je pense que les infirmières et tous les travailleurs de la santé devraient également être ajoutés à la liste de travailleurs auxquels la disposition législative de présomption s'applique. Nous savons que les incidents de violence envers les infirmières et les travailleurs de la santé sont à la hausse. Il y en a de nombreux exemples dans notre propre province. Il faudrait envisager d'inclure ces travailleurs aussi. »

INFIRMIÈRE IMMATRICULÉE

« Si l'on ajoute les directeurs de prison à la liste de travailleurs auxquels la disposition de présomption s'applique alors qu'ils n'ont aucun contact direct ou très peu de contact direct avec les détenus, la liste devrait également inclure les agents de libération conditionnelle, les responsables de programmes et les infirmières. »

AGENT DE CORRECTION

« Les autres employés des services correctionnels qui travaillent avec les détenus devraient également être ajoutés à la liste. »

EMPLOYÉ DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL



PRÉOCCUPATIONS DES EMPLOYEURS

Bien qu'aucun employeur n'ait rejeté la modification proposée, certains ont fait part de leurs préoccupations quant à sa mise en œuvre lors de la réunion en personne avec des employés. Le message général des employeurs était qu'on devait apporter une aide rapide à ceux qui en avaient besoin et aider les travailleurs à retourner au travail.

Les préoccupations sont diverses, notamment :

- le fait que la modification législative entraînerait une augmentation du nombre de réclamants et que certains recevraient des prestations qu'ils ne devraient pas recevoir;
- la modification législative pourrait avoir un effet sur le retour au travail des travailleurs;
- la disposition de présomption ne s'appliquera toujours pas à certaines personnes qui travaillent dans les prisons, mais elle s'appliquera à leurs collègues.

« Le traumatisme indirect peut être tout aussi traumatique. Les administrateurs travaillent dans le bâtiment sécurisé. Ils ne sont pas physiquement isolés. Il en va de même pour les cuisiniers et les infirmières. En réalité, les traumatismes directs ou indirects ne connaissent pas de frontières. Certains membres du groupe ont fait remarquer que dans d'autres provinces, la présomption est énoncée de façon plus générale comme "Travailleur d'un établissement correctionnel". »

REPRÉSENTANT D'UN EMPLOYEUR PROVINCIAL

« Dans certaines provinces comme la Nouvelle-Écosse, selon les niveaux de rémunération, les agents de correction reçoivent maintenant 109 % de leur salaire. Et que s'est-il passé? Le nombre de réclamations a beaucoup augmenté. Tout le monde a levé la main parce qu'on a ajouté 9 % pour couvrir les heures supplémentaires ou les autres montants que ces travailleurs auraient pu recevoir. »

REPRÉSENTANT D'UN EMPLOYEUR PROVINCIAL

« Cela m'inquiète un peu de l'ajouter. J'ai été agent de correction. Je suis d'accord avec les expériences vécues. Ce qui me préoccupe le plus, c'est la façon dont la disposition de présomption sera administrée. À l'heure actuelle, les employés qui ont besoin de présenter une réclamation arrêtent de travailler et présentent une réclamation. Leur réclamation est acceptée. Si elle est refusée, ils portent la décision en appel, puis leur réclamation est acceptée. J'ai l'impression qu'on applique un certain degré de rigueur au processus actuel et que le processus pourrait venir à manquer de structure. »

REPRÉSENTANT D'UN EMPLOYEUR PROVINCIAL

Conclusion

Le nombre de participants à cette consultation publique a été le plus élevé de toutes les consultations de Travail sécuritaire NB à ce jour. Bien qu'on ait soulevé des préoccupations quant à la mise en œuvre de la disposition de présomption, presque tous étaient d'accord pour dire que nous devrions poursuivre cette modification législative.

Travail sécuritaire NB tient à remercier tous les participants d'avoir pris le temps de lui faire part de leur point de vue lors de la consultation. Le niveau de participation témoigne de l'importance de ce sujet pour de nombreux Néo-Brunswickois et nous tiendrons compte des commentaires reçus pendant le processus de modification réglementaire.